



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 5 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALKION TERMINAL LE HAVRE

Dépôt n°1

Route de la Chimie

Port 4366

76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Références : 20230516_VI_ALKION_T1_POI_inopine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement ALKION TERMINAL LE HAVRE implanté route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALKION TERMINAL LE HAVRE
- Route de la Chimie 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Alkion Terminal le Havre exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Stratégie incendie
- Plan d'opération interne (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Alimentation en eau du réseau incendie depuis NORGAL	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Alimentation en eau du réseau incendie depuis TOTALENERGIES	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Moyens mobiles incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens fixes incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 6.1.1	/	Sans objet
6	Déclaration d'un incident – Transmission de l'alerte	Code de l'environnement du 26/05/2014, article R. 512-69	/	Sans objet
7	Fiches scénarios	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 16 mai 2023, l'inspection des installations classées a réalisé un exercice POI (plan d'opération interne) inopiné en dehors des heures ouvrées du site du terminal n°1 d'Alkion. Des non-conformités ont été constatées sur les points suivants :

- l'alimentation du réseau d'eau incendie par les installations classées adjacentes ;
- la portée des moyens mobiles de lutte contre l'incendie ;
- le fonctionnement de moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Ces non-conformités ne sont pas acceptables. Selon les points de constat, des correctifs doivent être apportés par l'exploitant, à compter de la notification du rapport d'inspection ou dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en eau du réseau incendie depuis NORGAL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans chaque établissement, le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable. Les dépôts disposent en tout point, d'un débit minimal d'eau incendie sous 8 bar permettant d'assurer la temporisation d'un compartiment en feu, de refroidir les bacs soumis à un flux thermique de 8kW/m2 et de prévenir la propagation de l'incendie aux compartiments voisins. Les débits d'eau sont a minima de : - 1 450 m3/h pour le terminal n°1 (à la date de notification de l'arrêté les moyens disponibles sont de 800 m3/heure pompés par ALKION TERMINAL LE HAVRE dans le Grand Canal et 1500 m3/h fournies via la pomperie de Norgal - une convention établie entre ALKION TERMINAL LE HAVRE et NORGAL définit les modalités de la fourniture d'eau d'extinction incendie), [...] Le réseau incendie est maintenu hors gel et est continuellement en charge. L'exploitant dispose de moyens fixes ou mobiles (canons, véhicule d'intervention) de lutte contre l'incendie permettant d'éteindre l'incendie du plus gros bac en 20 minutes (débit minimal de 670 m3/h) et de temporiser pendant 1 heure le feu du plus grand compartiment de cuvette (débit minimal 750 m3/h). Le temps de montée en puissance pour assurer la temporisation d'un incendie de produit polaire doit rester inférieur à 30 minutes. Les moyens de production de mousse sont calculés selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.
Constats : Le scénario retenu par l'inspection des installations classées pour l'exercice inopiné du 16 mai 2023 était un feu de compartiment d'une rétention dont le feu était alimenté par une fuite importante d'une tuyauterie du bac présent dans le compartiment visé. Le bac était considéré comme plein lors de l'exercice et contenait un produit inflammable. Lors de l'exercice, les fiches relatives à la levée de doute en cas de détection flamme ainsi qu'au feu de compartiment ont été suivies par le personnel. Les équipements de sécurité mobiles présentés dans le POI étaient présents le jour de l'inspection. L'activation du POI a été effectuée à 20 h 53 et son arrêt a été demandé à 22 h 29. L'exploitant a mis en œuvre des moyens fixes et mobiles de refroidissement, protection et d'extinction. Cependant, le débit dans le réseau incendie était insuffisant pour alimenter tous ces moyens. Par conséquent, il a été constaté que toutes les queues de paon fixées sur le muret de la cuvette n'avaient pas la hauteur attendue et que les moyens d'intervention (canons sur véhicules d'intervention) ne parvenaient pas à projeter d'eau dans le compartiment où le feu était simulé. Par courriel en date du 24 mai, l'exploitant a indiqué que suite à l'incident, il a effectué dès le lendemain le recueil des faits sur la cause du manque de débit du réseau incendie. En situation normale, le réseau incendie d'ALKION peut être alimenté par une pomperie du site voisin NORGAL. Or des travaux qui étaient en cours au niveau de la pomperie incendie au terminal n°1 nécessitaient la mise à disposition de la liaison entre NORGAL et ALKION, depuis juillet 2022. La vanne automatique d'alimentation ainsi que la ligne ont été consignées. Ces consignations étaient toujours effectives le jour de l'exercice. La déconsignation était prévue à la finalisation de la réception des travaux de la pomperie du terminal n°1. Dans l'attente de la déconsignation de la vanne, le mode dégradé identifié et acté consistait à passer par une autre ligne d'alimentation du réseau incendie. Lors de l'exercice, le mode dégradé était toujours effectif, mais n'a pas été appliqué. La mesure compensatoire à une mesure de maîtrise des risques du plan de secours n'a donc pas été mise en œuvre. Cette situation n'était pas acceptable. Par courriel en date du 19 mai 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la vanne a été déconsignée, assurant ainsi l'alimentation en eau de la liaison incendie principale entre ALKION et NORGAL. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle. Ce point de constat était non-conforme le jour de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures compensatoires à des mesures de maîtrise des risques doivent impérativement être connues des opérateurs en charge de la sécurité du site. Or, au vu de la correction réalisée par l'exploitant, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 2 : Alimentation en eau du réseau incendie depuis TotalEnergies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, POI commun
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le POI d'ALKION TERMINAL LE HAVRE est cohérent avec les POI de NOR GAL, Total Petrochemicals France, YARA et CARE conformément aux dispositions du chapitre 2.2 de la fiche n°1 de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006.
Constats : Le POI de l'exploitant d'Alkion indique que la mise en œuvre des moyens d'alimentation du réseau d'eau incendie par TotalEnergies est réalisée dans les 20 minutes à partir du déclenchement du POI. Or, lors de l'exercice, le POI a été déclenché à 20 h 53, l'exploitant d'Alkion a demandé à 21 h 05 à TotalEnergies d'engager les moyens prévus dans le cadre du protocole d'entraide mutuelle. La salle de gestion de crise d'Alkion a reçu l'information à 21 h 29 que la liaison incendie entre TotalEnergies et Alkion était ouverte. Or, quelques jours après l'exercice, l'exploitant de TotalEnergies a indiqué à l'inspection des installations classées que la liaison a été ouverte à 21 h 39 et le démarrage de la pompe d'alimentation en eau a été effectuée à 21 h 41. L'arrivée d'eau du réseau de TotalEnergies était donc effective environ 48 minutes après la détection de l'alerte au lieu de 20 minutes, comme indiqué dans le POI de l'exploitant d'Alkion. L'exploitant a indiqué que pour palier à sa dépendance à l'alimentation en eau des installations classées voisines, des pompes de prélèvement d'eau du Grand canal du Havre supplémentaires sont en cours d'installation et seront opérationnelles d'ici les prochains mois. Dans un délai de quatre mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet la mise à jour de son POI en prenant en compte les modifications apportées à sa pomperie incendie et les temps de mise en œuvre réelle de tous les moyens d'alimentation en eau incendie disponibles. Dans l'attente de la mise en service du nouveau groupe de pomperie, l'exploitant formalise au travers d'un outil au PCex la demande d'aide mutuelle effectuée auprès de TotalEnergies dans le cadre d'un incident ou d'un accident. Cette demande doit explicitement indiquer la mise en œuvre des moyens mobiles ainsi que des moyens d'alimentation du réseau d'eau incendie, en concordance avec la courbe de montée en puissance des moyens présentée dans le POI de l'exploitant d'Alkion. Cette formalisation doit être effective dans un délai d'un mois à partir de la notification du rapport d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens mobiles incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne : - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes

dangereux ; - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ; - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.
Constats : Lors du déclenchement de l'exercice, l'exploitant a rapidement eu l'information sur le positionnement de ses moyens mobiles conformément au zonage des effets dangereux, en dehors des effets thermiques de plus de 8 Kw/m². Pour autant, les moyens mobiles n'ont pas eu une portée suffisante pour atteindre le compartiment du fait du manque de pression dans le réseau d'eau (voir point de constat 1). Dans un délai d'un mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant réalise une mise en œuvre des moyens afin de s'assurer que la portée des moyens d'extinction à disposition est suffisante compte tenu des zones de flux thermique engendrées par un feu de cuvette. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des résultats de cette mise en œuvre sous la forme d'un compte-rendu comportant des photos des moyens fixes et mobiles, en fonctionnement, nécessaires à l'extinction ainsi que les moyens de protection, tels que les arrosages des dômes des bacs adjacents et les queues de paon. Tous les moyens doivent être testés en fonctionnement simultané. Le scénario de l'exercice sera le même que le scénario de l'exercice inopiné du 16 mai 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens fixes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de l'exercice, il a été constaté que sept queues de paon sur huit au nord de la cuvette concernée par le scénario n'étaient pas efficaces. L'exploitant a déclaré lors du débriefing le jour de l'exercice que cela était lié au manque de débit du réseau d'eau (voir point de constat n°1). Il a également été constaté que certaines queues de paon n'étaient pas équipées de déflecteurs. Par courriel en date du 31 mai 2023, l'exploitant a indiqué que les deux queues de paon identifiées non-fonctionnelles lors de l'exercice ont été réparées et sont de nouveau fonctionnelles. Il est rappelé à l'exploitant que ces moyens doivent faire l'objet d'une vérification périodique et d'une maintenance afin de repérer et corriger les dysfonctionnements éventuels. Ce point de constat était non-conforme le jour de l'inspection, or, au vu de la correction réalisée par l'exploitant, il n'est pas proposé d'arrêté de mise en demeure. Dans un délai d'un mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet le référentiel en vigueur et la fréquence de vérification périodique des queues de paon.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les établissements (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'exercice POI inopiné, l'exploitant avait à disposition l'inventaire des produits stockés dans l'ensemble des bacs sur le site, ainsi que le volume en fin de journée de produit dans chaque bac, les pictogrammes de dangers et les phrases de risques associés à chaque produit, permettant de rapidement évaluer la toxicité du produit en jeu et les EPI (équipement de protection individuel) nécessaires pour l'intervention sur chaque bac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration d'un incident – Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2014, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'exercice POI a débuté à 20 h 48. L'exploitant a déclenché son POI à 20 h 52. Les appels auprès du SDIS, du GPMH et de l'aide mutuelle de TotalEnergies ont respectivement été réalisés à 20 h 56, 21 h 00 et 21 h 06. À 21 h 30, le représentant de l'exploitant en charge de la communication a confirmé que les mairies concernées, le SIRACEDPC et la DREAL ont été appelés. Le formulaire de déclenchement du POI a été reçu à 21 h 46 par courriel aux autorités qui ont précédemment été appelées. Il est attendu de la part de l'exploitant une transmission plus rapide du formulaire de déclenchement du POI aux autorités. Un message sur la plateforme AlloIndustrie a été publié. Les installations classées pour la protection de l'environnement adjacentes au site du dépôt T1 d'Alkion ont également été contactées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Fiches scénarios

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 [...] c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;

[...]

Constats :

Lors de la dernière mise à jour du POI en 2021, l'exploitant a ajouté un chapitre sur la récupération de canisters et à l'exécution des prélèvements. Lors de l'exercice inopiné, la gestion des fumées d'incendie a été rapidement prise en compte par l'exploitant. A 21 h 17, un représentant de l'exploitant est allé chercher les canisters dans un site industriel voisin. A 21 h 36, les canisters étaient disponibles sur site d'Alkion. A 21 h 42, l'exploitant et le SDIS ont élaboré une stratégie de positionnement des canisters pour réaliser des prélèvements appropriés. Le SDIS a indiqué que compte tenu de la direction du vent le jour de l'exercice, il aurait été plus simple de demander aux personnels de l'entreprise stockant les canisters de réaliser le prélèvement atmosphérique directement sur leur site, en limite de propriété. L'exploitant a précisé que lors d'une gestion de crise, la procédure établie par l'exploitant est de systématiquement récupérer les canisters puis, lorsque le SDIS arrive sur le site, d'élaborer conjointement la stratégie de positionnement des canisters à disposition de l'exploitant et du SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet